



Arrêt

n° 176 838 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision la concernant prise par le SPF Intérieur, Office des Etrangers, le 06.02.2010 [lui] refusant l'accordement de visa (...) pour se rendre en Belgique ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me L. JALAJEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 octobre 2008, la requérante a épousé en Inde, Monsieur [R.S.], de nationalité belge.

1.2. Le 21 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique.

1.3. Le 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le jour même selon ses dires, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Le 22/04/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

modifiée par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, par Madame [K.S.], née à [P.] le (...), de nationalité indienne, accompagnée de sa fille [K.R.], née le (...).

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 03/10/2008 avec Monsieur [S.R.], né le (...), de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°1456/MJ au Registre des Mariages de Jalandhar le 08/10/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Pour [K.S.], le mariage a eu lieu le 03/08/2008 ; d'après [S.R.], il se serait marié en novembre 2008. Sur l'acte de mariage, la date inscrite est le 3/10/2008.

- [S.R.] prétend avoir fait la connaissance de [K.S.] via MSN. [K.S.], par contre, déclare l'avoir rencontré en Belgique (où elle vivait alors) en 2000, et avoir même eu l'habitude de l'aider dans ses travaux de jardinage (il travaillait comme jardinier à l'endroit où elle travaillait en tant que nettoyeuse).

- [S.R.] explique que la cérémonie en Inde ne lui a rien coûté, que la famille [K.] aurait payé les tickets d'avion, le séjour et les frais de la cérémonie. [K.S.], quant à elle, prétend que c'est son mari qui a payé les alliances.

Considérant qu'il ressort d'un procès-verbal établi en janvier 2009 à la zone de Police de Eupen que celle-ci, suite à une audition de [S.R.], avait entamé une enquête 'mariage blanc' ;

Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du Parquet de Eupen a été demandé en date du 16/07/2009.

Considérant que le Parquet de Eupen émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable à la reconnaissance du mariage des intéressés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [K.S.] et [S.R.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa, tant pour [K.S.] que pour [S.R.], est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante motive son recours comme suit : « que la décision (...) reste muette sur sa motivation ; aucune motivation n'ayant été mentionnée dans la décision telle qu'elle [lui] a été notifiée ;

Que la décision mentionne uniquement ceci :

« *Commentaire :*

enquête administrative - Parquet

Motivation : »

Que ce « commentaire » succinct et cryptique et la motivation totalement inexistante ne [lui] permettent nullement de cerner et le cas échéant de vérifier la réalité des motifs ayant fondé la décision.

Que la décision manque de transparence puisqu'elle n'est pas motivée du tout ; en tout cas, aucune motivation n'a été portée (*sic*) à [sa] connaissance, la décision lui notifiée restant complètement muette sur ce point.

Que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des décisions administratives ».

3. Discussion

Le Conseil observe que la décision de refus de visa validée le 25 mai 2010 figure au dossier administratif et est motivée en fait et en droit, de telle sorte que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante ne semble ici que contester l'*instrumentum* porté à sa connaissance par le poste diplomatique compétent.

En tout état de cause, à supposer que la notification de la décision soit incomplète, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que le vice de notification ne peut entacher la légalité intrinsèque de la décision.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT